



## FICHE-MESURE

2C8

Plan pandémie grippale

### Mesures de protection de populations spécifiques (personnes âgées, personnes handicapées, enfants, personnes sans domicile fixe...) en situation pandémique

Ministère-pilote et rédacteur :  
Ministère chargé des solidarités et de la cohésion sociale

Validation : 13/10/2011

Ministères associés :  
Ministère chargé du travail, de l'emploi et de la santé  
Ministère chargé de l'écologie, du développement durable, des  
transports et du logement

#### 1. Objectifs

Eviter la contamination de personnes particulièrement vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de dépendance, de leurs conditions de vie précaires ou d'exclusion.

Permettre une prise en charge sanitaire (vaccination, prise en charge thérapeutique) adéquate de ces personnes (vivant soit à domicile, soit en hébergement collectif, soit pour certaines dans la rue).

Deux facteurs sont à prendre en compte : la fragilité d'une partie de ces populations (personnes âgées, handicapées, femmes enceintes, jeunes enfants par exemple) et la vie en collectivité qui favorise la transmission du virus, d'autant plus qu'il y a promiscuité et surpopulation.

#### 2. Autres fiches en lien

[Fiche 1C6](#) : Fermetures des crèches, établissements d'enseignements et de formation, internats, accueils collectifs de mineurs

[Fiche 1C7](#) : Mise en œuvre ou adaptation des mesures visant à limiter la contamination interhumaine (mesures barrières)

[Fiche 3D7](#) : Prise en charge des enfants isolés et des personnes dépendantes non atteintes par la grippe

[Fiche 3F5](#) : Appel à la solidarité locale (voisinage)

[Fiche 1K2](#) : Renforcement des campagnes de sensibilisation du public aux gestes d'hygiène

#### 3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

Sur déclaration par les autorités compétentes de la nécessité de mettre en place des mesures spécifiques (mesures barrières, prise en charge...) pour les populations vulnérables au regard de l'évolution de l'épidémie.

#### **4. Questions à poser par le décideur**

- Faisabilité et impact des éventuelles mesures de restriction des visites dans les établissements ou de fermeture des structures pour enfants ?
- Nécessité de prendre en charge les populations vulnérables au regard de l'évolution de l'épidémie ?
- Moyens nécessaires et disponibles ?

#### **5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie**

Mesure dont la mise en place peut être anticipée.

#### **6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)**

##### **a) A domicile**

- Campagne d'information de la population générale sur le risque de contamination interhumaine pour sensibiliser les personnes vulnérables et leur entourage (familles, voisins ou aidants professionnels) au respect des règles d'hygiène et à la mise en place de mesures barrières ;
- Soutien aux personnes vulnérables isolées (inscription volontaire sur les registres communaux mis en place en application de l'Art L 121-6- 1 du code de l'action sociale et des familles.

##### **b) En établissement d'hébergement collectif**

- En début de pandémie, une mesure de restriction des visites pourra être préconisée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et personnes handicapées pour éviter ou retarder l'introduction du virus dans l'établissement (port d'un masque anti-projection par tous les visiteurs autorisés) ;
- Possible fermeture de structures accueillant collectivement des mineurs, sur décision des autorités compétentes (maires, préfets); les autres structures sociales ou médico-sociales restées ouvertes veilleront à la mise en œuvre des mesures barrières au sein de l'établissement afin de limiter la diffusion du virus à l'intérieur de ces structures ;
- Les établissements devront prendre en compte le risque infectieux pour leurs résidents et leurs personnels par :
  - l'application stricte des mesures d'hygiène tant individuelles que collectives et par l'isolement des résidents malades, soit dans leur chambre soit dans un secteur d'isolement spécifique permettant le regroupement des malades ;
  - le port d'un masque par le résident malade quand il quitte sa chambre, si son âge (petits enfants) ou son état de santé physique ou psychique le permet ;
  - le port de masques par le personnel au contact du résident malade ;
  - la suspension ou l'adaptation de certaines activités pour limiter les contacts favorisant la diffusion du virus.
- Chaque gestionnaire gèrera au mieux ces situations en fonction des possibilités et des contraintes locales (exemple en établissement pour personnes âgées, la chambre du résident constituant son domicile, celui-ci peut refuser de la quitter ou de la céder dans le cadre de l'organisation d'un secteur d'isolement ou difficulté de faire garder la chambre à une personne confuse déambulante).

##### **c) Dans la rue**

- Organiser sous l'égide des préfets, une séance d'information départementale avec les responsables des structures et des associations concernées par la lutte contre l'exclusion pour renforcer le dispositif d'accompagnement des personnes sans domicile fixe durant la pandémie en évoquant notamment les points suivants :

- conforter les équipes mobiles qui vont à la rencontre des personnes sans domicile fixe ;
- maintenir ouverts les lieux d'accueil pour personnes sans domicile fixe en dépit de la promiscuité qui favorise la diffusion du virus (accueils de jour et centres d'hébergement de nuit sont souvent les seuls points de contacts pour orienter les personnes vers le système de soins) en sensibilisant les personnels et bénévoles à une vigilance renforcée sur les mesures d'hygiène et la mise en place de mesures barrières ;
- prévoir l'éventuelle mise en place de structures exceptionnelles d'accueil, spécifiques pour personnes grippées sans domicile fixe dont l'état de santé ne nécessite pas une hospitalisation mais qui ont besoin d'un lit et d'une surveillance durant leur grippe ;
- assurer la bonne information des acteurs concernés (115 notamment) sur le dispositif et le fonctionnement de ces structures.

## **7. Outils juridiques**

- Art L 121-6- 1 du code de l'action sociale et des familles instituant les registres communaux pour les personnes isolées vulnérables  
(et le décret N° 2004-926 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 pris en application de cet article)
- Art L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (pouvoirs du maire)
- Art L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (pouvoir de substitution du préfet)

## **8. Circulaires et références documentaires**

/

## **9. Indicateurs et contrôle d'exécution**

Le contrôle de l'exécution est assuré par le préfet de département.

## **10. Commentaires**

/